

S A M U E L D E L A L A N D E
A v o c a t à l a C o u r
2 r u e d e P o i s s y - 7 5 0 0 5 P a r i s

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc
21-25 place Saint-Pierre
55014 BAR LE DUC CEDEX

Bar-le-Duc, le 10 octobre 2018

LR + AR

Objet : Plainte pour violation de domicile commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil des associations Réseau "Sortir du nucléaire" et Bure Zone Libre.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

L'association Bure Zone Libre est une association loi 1901 de protection de l'environnement.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

*« - de diffuser les informations concernant les problèmes posés par le nucléaire et ses déchets,
- de faire la promotion des énergies renouvelables, d'œuvrer pour la sortie du nucléaire et la protection de l'environnement,
- de fonder un lieu qui rassemble les diverses associations et personnes luttant contre le nucléaire, localement, en France et en Europe,
- d'assurer l'achat, la gestion, l'animation et l'aménagement de ce lieu,
- de s'opposer à tout enfouissement des déchets nucléaires quelque soit le site, à travers des activités nationales et internationales. »*

Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax.: 01 44 32 00 25 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200030 - TVA non applicable 293 B CGI

Par le biais d'une société civile immobilière « Maison de Bure », ces deux associations sont propriétaires de la Maison de résistance à la poubelle nucléaire de Bure, située sur la commune de Bure dans la Meuse, à hauteur respectivement de 40% et de 60%.

Le Code de procédure pénale prévoit que les perquisitions doivent être effectuées avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, sauf décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent (article 76 du Code de procédure pénale). En outre, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne, celle-ci doit alors se dérouler en présence de deux témoins ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause. Si, en matière de flagrance, il est possible de procéder à une perquisition sans le consentement de la personne qui la subit, celle-ci doit être faite en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu ou, en cas d'impossibilité, de celle qu'elle a désigné ou, à défaut, de deux témoins choisis par l'officier de police judiciaire et relevant de son autorité administrative (article 57 du Code de procédure pénale).

Ce lundi 8 octobre 2018, à 7h30 du matin, des gendarmes sont entrés dans la Maison de résistance de Bure, sans sommation et après avoir fracassé la porte. Des personnes qui venaient juste de se réveiller ont été plaquées au sol. Malgré les demandes des habitant.e.s de la Maison, les gendarmes n'ont présenté aucun document justifiant cette perquisition. Après avoir pris les identités de plusieurs personnes et en avoir gardé trois menottées sans le moindre prétexte, ils sont repartis. C'est la quatrième fois en un peu plus d'un an que la Maison de résistance est perquisitionnée.

Par voie de conséquence, les associations dont je suis le conseil ont l'honneur de porter plainte pour violation de domicile commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique, faits prévus et réprimés par l'article 432-8 du Code pénal.

Je vous remercie de bien vouloir m'aviser des suites accordées à cette plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Samuel DELALANDE
Avocat à la Cour



Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax.: 01 44 32 00 25 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282